



C O N V E N T I O N

DE FONDS DE CONCOURS POUR DES OPÉRATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

La commune de Marignane

Dont le siège est sis : Cours Mirabeau 13700 MARIGNANE.

Représentée par son Maire, Eric LE DISSES en exercice dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domicilié au dit siège ;

Désignée ci-après « la commune »

D'une part,

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Martine VASSAL ou son représentant, en exercice dûment habilitée par la délibération du Conseil Métropolitain n° en date , pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

■ PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille Provence exerce, à compter de sa création le 1^{er} janvier 2016, les compétences de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

A ce titre, elle exerce, sur le périmètre du Territoire de Marseille Provence les compétences transférées par les communes et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de voirie. »

Toutefois, l'éclairage public était demeuré de compétence communale.

Dans le cadre du contrôle de légalité sur un marché public de la Ville de Marseille relatif à l'éclairage public, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué, le 28 janvier 2019 : « la loi du 27 janvier 2014 prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. »

Le Préfet a réitéré cette position, le 14 mars 2019, sur un marché de la ville de Cassis.

Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission.

Une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la commune de Marignane pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations.

Dans le même esprit et pour un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L 2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

Une convention de Maitrise d'Ouvrage Déléguée a été conclue entre la Métropole et la commune de Marignane pour des opérations notamment de modernisation, réfection et d'enfouissement des réseaux de la commune.

En application des dispositions combinées des articles L5215-26 et L5217-7 du code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre une métropole et ses communes membres pour financer la réalisation d'un équipement après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Ainsi, la Métropole a sollicité, sur la base de ces dispositions, une participation financière de la Commune de Marignane.

En conséquence, et pour acter cet accord financier, les parties se sont accordées sur les termes de la convention présentée ci-après

Ces modalités financières viennent compléter l'avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée passée entre la commune de Marignane et la Métropole Aix-Marseille Provence pour l'exécution des opérations de réfection de l'éclairage public sur divers lieux de la commune.

■ ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES TRAVAUX OBJET DU FONDS DE CONCOURS

Les travaux, objet de cette participation financière sont strictement limités à ceux réalisées dans le cadre du ou des marchés qui sont ou seront lancés afin de réaliser réfection de l'éclairage public métropolitain sur le territoire de la commune de Marignane marché de performance énergétique et de requalification de l'avenue Lacanau (phase 1).

■ ARTICLE 2 - COÛT DES TRAVAUX ET FINANCEMENT

2.1 Coût prévisionnel de l'opération

Le coût global des travaux est estimé à **1 517 053 000 euros TTC soit 1 264 211 euros HT**.

Le tableau suivant détaille la programmation prévisionnelle des dépenses d'équipement :

Année d'exécution des travaux d'investissement	Montant (arrondi) de dépenses prévisionnelles associées, en € HT
Année 2019	464 796
Année 2020	-
Année 2021	549 415
Année 2022	250 000

TOTAL	1 264 211 €
--------------	--------------------

Le montant du FCTVA récupéré par la Métropole s'élève à **248 857 €**.

Une subvention a été accordée par le Département des Bouches du Rhône pour un montant de **103 639 €** concernant l'opération de travaux G3 NP G4 MPE Tranche 2020.

2.2 Financement prévisionnel

La participation de la Commune s'élèvera à 50 % du coût total de l'opération hors taxes (hors subventions) défini à l'article 2.1, et dans la **limite de 580 286 € sur les années 2020, 2021 et 2022 répartis sur les années 2020-2021-2022.**

Ce montant de fonds de concours prévisionnel (réparti par année dans l'annexe jointe) constitue le plafond du fonds de concours pour lequel la commune de Marignane s'engage envers la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En cas de modification du montant prévisionnel des travaux ou d'attribution d'une nouvelle subvention, le fonds de concours de la commune de Marignane pourra être réajusté par voie d'avenant.

■ ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

3.1 Versement du fonds de concours

La Métropole Aix-Marseille-Provence pourra appeler le fonds de concours :

- Sur demande de la commune de Marignane, dès que 50% des dépenses annuelles prévisionnelles sont atteints ;
- Ou a minima une fois par an.

Le montant du fond de concours versé sera proportionnel au montant de dépenses déclarées par la Métropole, dans la limite du montant plafond du fonds de concours octroyé par le commun défini à l'article 2.2.

Le montant du fonds de concours annuel est calculé comme suit :

Montant du fonds de concours appelé = Dépenses réalisées dans le cadre de l'opération x taux de cofinancement défini aux articles 2.2.

L'appel prendra la forme d'un courrier, accompagné d'un état des factures mandatées, certifié par le comptable assignataire ainsi que d'un décompte des appels de fonds déjà émis. Cet appel de fonds sera suivi d'un titre de recette.

Le dernier appel de fonds de concours sera accompagné du procès-verbal de réception des travaux avec main levée de réserve, ou en cas d'atteinte du plafond prévu aux articles 2.2., du décompte des appels de fonds déjà émis.

3.2 Modalités de suivi des projets

Un comité de suivi technique pourra être constitué entre les Parties en vue d'assurer le suivi d'exécution de la convention. Il se tiendra alors au moins une fois par an.

■ ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin à l'issue de la réalisation des travaux, levée de toute réserve, qu'elle définit et du règlement définitif du fonds de concours pluriannuel par la commune de Marignane tel que défini à l'article 3.

■ ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

■ ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de notification à la commune.

■ ARTICLE 7 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- **La Métropole Aix-Marseille Provence**

Le Pharo,
58 Boulevard Charles LIVON
13007 MARSEILLE

- **La Commune de Marignane**

Cours Mirabeau 13700 MARIGNANE,
13700 MARIGNANE,

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

**Pour la Commune
De Marignane**

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence

Annexe 1 : Financement prévisionnel de l'opération

ANNEXE 3 : Calcul des modalités de compensation							
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
Total dépenses TTC	557 755 €	- €	659 298 €	300 000 €	- €	- €	1 517 053 €
Financement							
Métropole	- €	362 622 €	551 147 €	250 788 €	- €	- €	1 164 557 €
CD 13	- €	103 639 €	- €		- €	- €	103 639 €
FCTVA	- €	- €	- €	91 494 €	108 151 €	49 212 €	248 857 €
Total	- €	466 261 €	551 147 €	342 282 €	108 151 €	49 212 €	1 517 053 €
Compensation communale							
Attribution de compensation	- €	181 311 €	275 573 €	127 387 €	- €	- €	584 271 €
Fonds de concours	- €	180 578 €	274 708 €	125 000 €	- €	- €	580 286 €
Total	- €	361 889 €	550 281 €	252 387 €	- €	- €	1 164 557 €